

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE LA PECHE ET DE L'ALIMENTATION**
Direction de l'espace rural et de la forêt

Département : Haute-Saône (70)
Forêt communale de La Longine
Contenance : 230,24 ha
Révision d'aménagement : 1991-2010
Création d'une réserve biologique
forestière : 101,93 ha dont 46,92 ha en forêt communale de La Longine.

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

**Le Ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation**

VU les articles L. 143-1 et R. 143-1 du code forestier ;

VU la convention générale concernant les réserves biologiques forestières en date du 14 mai 1986 ;

VU l'arrêté ministériel d'aménagement de la forêt communale de La Longine en date du 12 mars 1993 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la protection de la nature et des paysages en date du 1er juillet 1996 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 12 mars 1993 est modifié comme suit. La 2^{ème} série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 46,92 ha, affectée à la protection du grand tétras et de ses biotopes, est érigée en réserve biologique forestière dite du Grand Roncey.

Article 2

La réserve biologique forestière du Grand Roncey constitue une réserve dirigée et fera l'objet des interventions nécessaires à cet objectif. Elle sera traitée en futaie irrégulière par parquets de sapin pectiné (30 %), de pin sylvestre (30 %), de mélèze d'Europe (10 %), de hêtre, bouleau, sorbier et autres feuillus.

Pour une durée allant jusqu'en 2011, terme de l'aménagement :

- la contenance des parquets à régénérer est arrêtée à 6 ha,
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Les directives de gestion relatives à la protection du grand tétras y seront appliquées.

Article 3

Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 JULI 1996
Pour le Ministre et par délégation

Christian Bourquin

REPUBLICAINE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION**
Direction de l'espace rural et de la forêt

Département : Haute-Saône (70)
Forêt communale de La Montagne
Contenance : 262,60 ha
Révision d'aménagement : 1992-2011
Création d'une réserve biologique
forestière : 101,93 ha dont 55,01 en forêt communale de La Montagne.

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

**Le Ministre de l'agriculture, de la pêche
et de l'alimentation**

VU les articles L. 143-1 et R. 143-1 du code forestier ;

VU la convention générale concernant les réserves biologiques forestières en date du 14 mai 1986 ;

VU l'arrêté ministériel d'aménagement de la forêt communale de La Montagne en date du 6 décembre 1993 ;

VU l'avis favorable du Directeur de la protection de la nature et des paysages en date du 1er juillet 1996 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

ARRETE

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 6 décembre 1993 est modifié comme suit. La 2^{ème} série d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 55,01 ha, affectée à la protection du grand tétras et de ses biotopes, est érigée en réserve biologique forestière dite du Grand Roncey.

Article 2

La réserve biologique forestière du Grand Roncey constitue une réserve dirigée et fera l'objet des interventions nécessaires à cet objectif. Elle sera traitée en futaie irrégulière par parquets de sapin pectiné (30 %), de pin sylvestre (30 %), de mélèze d'Europe (10 %), de hêtre, bouleau, sorbier et autres feuillus.

Pour une durée allant jusqu'en 2011, terme de l'aménagement :

- la contenance des parquets à régénérer est arrêtée à 8 ha,
- le surplus sera parcouru par des coupes d'amélioration.

Les directives de gestion relatives à la protection du grand tétras y seront appliquées.

Article 3

Le Directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Sous-Directeur de la forêt
Fait à Paris le 19 JUIL 1996
Pour le Ministre et par délégation

Christian Bonnet